

Culture
Montréal

LA CULTURE
AU CŒUR DU DÉVELOPPEMENT
DE MONTRÉAL

**DROITS CULTURELS
ET
CHARTRE MONTRÉLAISE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS**

**UNE RECONNAISSANCE ESSENTIELLE
AU DÉVELOPPEMENT DE MONTRÉAL**

Mémoire de

CULTURE MONTRÉAL

**présenté à
l'Office de consultation publique de la ville de Montréal**

le 7 avril 2004

Culture Montréal
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 317
Montréal (Québec) H2X 2K5
T (514) 845-0303 / F (514) 845-0304
adm@culturemontreal/ www.culturemontreal.ca

INTRODUCTION

CULTURE MONTRÉAL tient à féliciter chaleureusement la Ville de Montréal et son maire de soutenir le développement d'une *Charte montréalaise des droits et responsabilités* (ci-après la *Charte*). Nous aimerions également souligner la précieuse contribution du Chantier de la démocratie et des représentants de la société civile qui ont participé à son élaboration dans le sillage du Sommet de Montréal (2002). Nous désirons enfin remercier l'Office de consultation publique de la ville pour son invitation à venir témoigner.

CULTURE MONTRÉAL est heureuse de constater que la ville de Montréal réserve une place de choix à la culture dans sa *Charte* et qu'elle énonce, par l'intermédiaire de celle-ci, une série d'engagements fermes qu'elle entend prendre à son égard. Nous entrevoyons cette *Charte* comme une sorte de constitution municipale ou de contrat civique devant régir les droits et les obligations des citoyens et des dirigeants de la cité, y compris dans le domaine culturel. Ainsi, la *Charte* reconnaît directement et quelquefois indirectement que :

- les citoyens jouissent de droits culturels et doivent participer de concert avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits (Partie II, chapitre 3, article 16).
- les citoyens ont besoin, afin de s'épanouir, d'évoluer dans un environnement culturel qui protège et enrichit l'habitat collectif (Partie I Article 6) ;
- le développement culturel se doit d'être durable au même titre que le développement social et économique (Partie I, article 7) ;
- les droits culturels comprennent le patrimoine architectural, historique et naturel de la Ville (Partie I, article 9) ;
- les diversités culturelles doivent être respectées et prises en considération par les services municipaux dispensés par la ville (Partie I, article 10) ;

La ville de Montréal prend également une série d'engagements à l'article 17 envers ses citoyens visant à favoriser la jouissance de leurs droits culturels. Ces déclarations d'intentions sont à n'en pas douter des plus méritoires. Force est de constater, cependant, qu'elles peuvent être sujets à bien des interprétations. Il nous apparaît donc pertinent en tout premier lieu que la Ville nous précise ce qu'elle entend par « droits culturels » et conséquemment par la « culture » en général dans le contexte de cette *Charte*. Nous comprenons qu'un document de ce type ne se prête guère à la formulation de longues définitions des termes qu'il emploie, plus particulièrement lorsque ceux-ci, comme leur portée d'ailleurs, peuvent sembler si génériques et si vastes. Il nous apparaît cependant pertinent d'éviter autant que possible toute ambiguïté et tout conflit d'interprétation ultérieur.

Ces audiences publiques nous donne une nouvelle tribune pour communiquer notre vision de la culture et notre façon de concevoir les « droits culturels » lesquelles sont, comme nous nous apprêtons à le démontrer, en grande partie celles de la communauté internationale. Nous jugeons également opportun de faire un bref survol historique de l'évolution des droits culturels dans le monde et de dresser une liste aussi exhaustive que possible des droits culturels que la ville se dit disposée à reconnaître. Nous dissenterons ensuite sur les droits culturels dans la ville pour terminer en suggérant certaines modifications à différents articles de la *Charte*.

PRÉSENTATION DE CULTURE MONTRÉAL

Créée en février 2002, CULTURE MONTRÉAL est un organisme indépendant voué à la promotion des arts et de la culture comme éléments essentiels du développement de Montréal. Grâce à ses quelque 500 membres qui proviennent non seulement du milieu des arts mais de toutes les sphères d'activités, CULTURE MONTRÉAL participe à l'affirmation de la Métropole culturelle à travers des activités de recherche, d'analyse et de communication. CULTURE MONTRÉAL est un lieu de réflexion, de concertation et d'intervention orienté vers les milieux culturels, les instances décisionnelles politiques et civiles, ainsi que les citoyens.

Les artistes, les travailleurs de la culture et les personnes passionnées de culture qui oeuvrent au sein de CULTURE MONTRÉAL sont activement engagés dans la défense d'une plateforme commune. Notre organisme ne s'inscrit donc pas dans la lignée des regroupements plus traditionnels mis sur pied pour défendre des intérêts professionnels spécifiques, même si elle reconnaît l'importance, la pertinence, l'utilité et l'impact de ces organisations. Nous cherchons plutôt à agir en complémentarité, en complicité et en concomitance avec ces groupes pour que nous puissions tous aborder les grands enjeux qui nous concernent. Les contours organisationnels et les modes de fonctionnement de CULTURE MONTRÉAL s'inspirent de la morphologie des nouveaux mouvements sociaux adoptant une approche citoyenne. Une telle approche favorise l'appropriation des enjeux démocratiques par le milieu et un transfert partiel du pouvoir vers la société civile.

Nous défendons, à CULTURE MONTRÉAL, l'idée que la culture est une dimension essentielle du développement de la vie en ville, au même titre que les dimensions sociale et économique. Nous croyons que la culture, ses travailleurs, ses artistes, peuvent faire beaucoup pour le rayonnement international de la ville, pour la revitalisation de ses quartiers, pour la lutte à l'exclusion et à la pauvreté. Trois grandes préoccupations nous guident, soit: le droit à la culture pour tous les Montréalais et Montréalaises, la promotion du rôle de la culture dans toutes les dimensions du développement de la ville et l'affirmation d'une métropole misant sur sa créativité, sa diversité culturelle et son rayonnement national et international.

CULTURE ET DROITS CULTURELS

Avant d'élaborer sur ce que nous entendons par « droits culturels », il nous apparaît pertinent de parler de « culture » en tant que telle et de tenter d'en cerner les paramètres et ce, bien qu'aucune définition n'ait pu être officiellement homologuée par la communauté internationale jusqu'à ce jour. Pour beaucoup de gens, la culture se limite aux œuvres artistiques, littéraires, philosophiques ou scientifiques. Il s'agit-là, à notre avis et à celle de la plupart des spécialistes, d'une vision par trop réductrice qui sous-estime sa portée et son rôle.

« La culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances. » *Conférence Mondiale sur les politiques culturelles (Mexique, 1982)*

« La culture recouvre les valeurs, les croyances, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime les significations qu'il donne à son existence et à son développement. » *Patrice Meyer-Bisch*

« La culture n'est pas seulement un trésor de connaissances et de jouissances; la culture est ouverture au monde, arrachement et construction de soi. » *Danielle Sallenave*

« La culture comporte nécessairement une double dimension celle de la reconnaissance d'une donnée de base (soit) l'universalisme d'un certain nombre de valeurs dont le respect traduit la dignité de l'humain, et l'exercice de la liberté, de l'inventivité, de la capacité créative de l'homme. » *J.-D. Nordmann*

Toutes ces définitions choisissent de mettre l'accent sur une facette ou une autre de la culture, mais aucune ne saurait toutes les englober tant elle en possède. Ainsi, par rapport à la ville, la culture est celle qui définit, enrichit, transforme et polie son identité. Elle lui donne de la couleur et de la vie pour ne pas dire un son, une senteur, un ton, une image, une allure et un regard qui sauront la distinguer de toutes les autres.

La culture influence profondément le développement urbain. Elle constitue l'infrastructure intangible de la ville par laquelle celle-ci met en valeur et mobilise les talents, l'ingéniosité, l'imagination, la capacité d'innover, les aspirations et le potentiel de ses habitants, ainsi que des organisations et des institutions qu'ils ont mises sur pied. La culture permet donc à une ville de se distinguer des autres et d'échapper à l'effet homogénéisant de la mondialisation.

La présence d'une culture vibrante est de plus en plus associée à une haute qualité de vie, notamment parce qu'elle contribue à une activité économique dynamique capable de prendre en compte la connaissance, la créativité, l'innovation, l'invention, l'éducation, les traditions ancestrales et le patrimoine urbain ainsi que le divertissement, les loisirs, l'esthétique.

Évolution des droits culturels à travers le temps

L'humanité a pris bien du temps avant de reconnaître que la culture donne lieu à des droits et que toutes les cultures de la terre peuvent s'en prévaloir et ont même le devoir de le faire. Ce n'est qu'en 1948 que la communauté internationale a établi un début de jurisprudence dans ce domaine en inscrivant formellement la notion de droits culturels dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Il y est stipulé que toute personne a désormais le droit de prendre part librement à la vie culturelle de sa communauté et de jouir des arts et que tout auteur a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de ses œuvres. Les membres des Nations Unies qui ont ratifié cette déclaration voyaient en celle-ci un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations.

En 1965, les États partis à la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (1965) s'engagent à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi, notamment dans la jouissance des droits culturels, y compris celui de prendre part aux activités culturelles. L'année suivante, deux accords internationaux, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels*, sont venus se joindre à la *Déclaration Universelle des droits de l'homme* pour former la base d'un corpus juridique que l'on désigne aujourd'hui sous le nom de *Charte internationale des droits de l'homme*.

Le premier reconnaît aux minorités le droit d'avoir leur propre vie culturelle et d'employer leur propre langue (art. 27). Le second engage ses États signataires à prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la culture (art. 15). Du même souffle, ces États promettent de respecter la liberté indispensable aux activités créatrices en vue d'assurer le plein exercice du droit de participation à la vie culturelle (idem). En 1977, l'Assemblée générale des Nations Unies réaffirmait l'égalité de nature entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part en déclarant que la jouissance des uns étaient impossibles sans celle des autres.

Les droits culturels se sont précisés et ont pu faire un important bond en avant avec la *Déclaration des principes de la coopération culturelle* internationale de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - UNESCO (1966), cette même organisation qui a crû juste de proclamer dans son Acte constitutif que la « dignité de l'homme exige la diffusion de la culture ». De fait, la véritable percée de cette déclaration, largement influencée par le processus de décolonisation en Afrique et en Asie et par son corollaire le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, provient de son article premier qui déclare :

1. Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées.
2. Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture.
3. Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité.

Dès lors, les droits culturels deviennent des droits universellement reconnus et fondamentaux qui ne peuvent être abordés en vase clos. La déclaration de 1966 de l'UNESCO affirme même que la coopération culturelle constitue un droit et un devoir pour tous les peuples et toutes les nations qui doivent partager leur savoir et leurs connaissances. Qui dit coopération culturelle, cependant, ne dit pas hégémonie culturelle comme le démontre la *Charte culturelle de l'Afrique* (1976) qui appelle les États qui l'ont ratifiée à combattre et à éliminer toutes les formes d'aliénation, d'uniformisation, d'oppression et de domination culturelle, coloniale ou raciste partout en Afrique. Cette Charte cherche à affirmer la dignité de l'homme africain et les fondements populaires de sa culture tout en appelant à la réhabilitation, la restauration, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel africain.

Il faudra cependant attendre encore quelques années pour que les droits de « l'homme » que sont devenus les droits culturels soient spécifiquement reconnus aux femmes et aux enfants. En 1979, la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination contre les femmes leur attribue les mêmes droits que les hommes de participer aux activités récréatives et à tous les aspects de la vie culturelle dans le but de mettre fin à la discrimination entre les sexes (art. 13). Dix ans plus tard, la Convention sur les droits de l'enfant reconnaît à l'enfant le droit de participer librement à la vie culturelle et artistique. Cette convention lui accorde même le droit qu'on organise pour lui des moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité (art. 31).

En novembre 2001, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle proclame que les droits culturels sont parties intégrantes des droits de l'homme, lesquels sont universels, indissociables et interdépendants (art. 5). Toute personne a ainsi le droit de s'exprimer, de créer et de diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle. De plus, toute personne a droit à une éducation et à une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle. Enfin, toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles. Sans ces droits, affirme la déclaration, toute diversité créatrice ne peut véritablement s'épanouir.

Cette Déclaration va même jusqu'à soutenir que la diversité culturelle, laquelle s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité, est aussi nécessaire que la biodiversité dans l'ordre du vivant (art. 1). La diversité culturelle y est également reconnue comme l'une des sources du développement, non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante (art. 3). Enfin, la défense de la diversité culturelle y est perçue comme un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine (art. 4).

Du coup, ce qui était essentiellement pendant les années de l'après-guerre un droit à la culture, laquelle n'était en fait qu'un bien de consommation, s'est transformé petit à petit en droits culturels, et au pluriel par-dessus le marché. Chaque communauté culturelle, c'est-à-dire un groupe de personnes qui partagent des références culturelles et une identité culturelle commune est dorénavant dépositaire d'une partie du patrimoine culturel universel et, en ce sens, a le devoir, voire l'obligation, de sauvegarder sa culture, d'en faciliter l'accès et de la faire fructifier. Chacune a également la responsabilité de ne pas entraver l'épanouissement de la culture de l'autre.

Chaque fois qu'une culture périlite ou meurt, c'est une partie du bagage génétique de l'humanité qui disparaît. Notre culture ne nous appartient donc pas totalement puisqu'elle appartient aussi à l'humanité. Nous n'en sommes tous que les maîtres d'oeuvre et les artisans et il nous incombe de nous tailler une place parmi toutes les autres cultures du monde afin d'enrichir celles-ci. Nul ne peut justifier un comportement qui nie les valeurs qui en découlent ou en limitent la portée au nom des droits d'une culture particulière pour se disculper ou se déresponsabiliser.

En somme, les droits culturels sont essentiels à l'intégrité et à la dignité de chaque personne. Ils font partie des droits universellement reconnus de l'homme par le simple fait qu'il est un homme, peu importe la culture d'où il vient ou celle où il a grandi. Ce sont des droits individuels, inhérents à la nature humaine, qui peuvent être exercés collectivement en complémentarité avec les droits civils, politiques, sociaux et économiques. Ce sont également des droits collectifs qui font appels à la responsabilité individuelle de chacun. Les créateurs, les auteurs, les concepteurs, les penseurs et les artisans de la culture ne peuvent oeuvrer dans une bulle et n'ont d'autres choix que de travailler en symbiose avec les citoyens qui jouissent de leurs œuvres. Les premiers doivent tendre la main aux seconds dans un esprit de réciprocité et de dialogue car non seulement ont-ils besoin d'un auditoire, mais ceux-ci sont beaucoup plus exigeants aujourd'hui qu'ils ne l'étaient auparavant. Aussi, les citoyens ne se contentent-ils plus d'être considérés comme des consommateurs passifs de culture ou comme de simples figurants. Ils réclament leur droit d'agir comme acteurs culturels dans leur ville et d'encourager la création. Tous ont donc des responsabilités les uns envers les autres et chacun a l'obligation morale de veiller à ce que l'autre ne cesse de revendiquer ses droits culturels comme s'il s'agissait de protéger et de favoriser la croissance d'un écosystème des plus fragiles.

Car fragile, ils le sont bel et bien. Malgré les chartes, les pactes, les traités et les conventions internationales, les droits culturels demeurent les moins bien développés, les moins bien compris et les plus mal définis, y compris dans le sens juridique du terme, de tout le corpus des droits humains. Trouver une constitution d'un État ou d'une entité sub-étatique qui mentionne les droits culturels de ses citoyens représente un défi en soi. Ils sont aussi rarement mentionnés et encore moins débattus au sein des corps législatifs, ce qui en font les plus vulnérables d'entre tous.

Voici néanmoins une tentative d'en énumérer les principaux, même si aucune liste ne pourra jamais être vraiment exhaustive. On saura y distinguer ce qu'il est convenu d'appeler les droits-bénéfices (les droits à la participation culturelle), qui font l'objet d'un droit ordinaire, des autres droits qui s'inscrivent sous l'angle des droits et des libertés fondamentales attachés à la personne humaine.

Nomenclature des droits culturels

Droit à la participation culturelle : droit d' accéder et de participer à la vie et à l'espace culturels de la cité en vue d'en jouir, de s'éduquer, de s'épanouir ou d'enrichir sa vie; droit d'accéder aux outils nécessaires permettant le développement d'activités et de produits artistiques; droit de promouvoir ces derniers et de les présenter en public; droit de recevoir une information complète sur les événements culturels à venir, que ce soit par des moyens publics ou privés de communication; droit au loisir.

Droit à la liberté de l'activité créatrice : droit lié à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression dont le droit de participer au débat public sur la vie culturelle de la cité; droit à la libre circulation des oeuvres culturelles.

Droit à la critique : droit à la liberté de pensée et de conscience.

Droit à la diversité culturelle : droits tels que définis par la Déclaration universelle de l' UNESCO sur la diversité culturelle.

Droit à la sécurité culturelle : droit de recevoir une protection de la ville ou de l'État pour exercer ses droits culturels ; droit de faire appel à des structures juridiques ou administratives aux cas où l'exercice de droits culturels était menacée ou des conflits venaient à surgir à leur sujet.

Droit à la non-discrimination : droit de jouir également des droits culturels peu importe l'âge, la race, le sexe, l'orientation ou l'identité sexuelle, la condition sociale, le handicap, etc.

Droit à l'offre culturelle : droit pour chaque personne et chaque groupe d'avoir accès à une offre culturelle qui correspond à son identité; droit de voir sa culture croître et prospérer.

Droit à la coopération culturelle : droit de poser des gestes ou de mettre en place un système pour établir un dialogue et faire des échanges entre différentes cultures.

Droit d' auteur : droit à la propriété intellectuelle; droit à la protection des intérêts moraux et matériels des créateurs face à leur production artistique, littéraire ou scientifique.

Droit économique et politique : droit de gagner sa vie à travers l' art et la culture; droit de participer à la décision d' allouer des ressources publiques à la culture et aux artistes; droit à l' autodétermination des peuples.

Droit à la mémoire culturelle : droit de préserver sous toutes ses formes, de mettre en valeur et de diffuser la mémoire culturelle, l' héritage traditionnel ou populaire d' une communauté, ainsi que le patrimoine culturel (que l' on peut définir comme les références constitutives, même orales ou immatérielles, d'un tissu social formant une identité culturelle); droit d' accéder librement à cette mémoire, à cet héritage et à ce patrimoine.

Droit à l' éducation et à la formation professionnelle : incluant le droit à l' acquisition de connaissances culturelles.

Droit à l' identité culturelle : l' identité culturelle, y compris celle des groupes minoritaires ou défavorisés, peut être définie comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne ou un groupe se définit, se manifeste et souhaite être reconnu. L'identité culturelle implique les libertés inhérentes à la dignité de la personne et intègre dans un processus permanent la diversité culturelle, le particulier et l'universel, la mémoire et le projet. L'identité culturelle postule donc à la fois un droit à la différence et un droit à la ressemblance. Précisons qu' il s' agit bien d' un droit à la différence choisie car nul ne peut être déclaré membre d'une communauté culturelle contre son gré, ainsi qu' un droit à la différence choisie qui est l'exact opposé de l'exclusion, laquelle est une différence subie.

C' est en œuvrant à sa propre singularité que l'individu se constitue une identité culturelle. L' identité culturelle comprend certes la mémoire culturelle mais également les croyances communes et unificatrices, les traditions, les coutumes, les repères identitaires et, au premier chef, la langue d' une communauté.

À cet égard, CULTURE MONTRÉAL est bien candidement déçue de constater que la Charte montréalaise telle que proposée ne fait aucunement référence à la langue française, à la spécificité linguistique de Montréal et à la nécessité vital de protéger une langue dont le statut majoritaire, tendance démographique à l'appui, demeure toujours fort précaire. Il n'y a pas de doute à nos yeux que c'est avant tout grâce à son visage français qu'une grande métropole comme Montréal pourra continuer de se distinguer et de se faire favorablement remarquer en Amérique du Nord et dans le monde. Nous croyons sincèrement qu'une responsabilité historique incombe à la ville de Montréal de veiller à l'épanouissement de la culture française et qu'elle ne doit jamais naviguer à courte vue et se bercer d'illusions quant à sa pérennité, peu importe les nombreux succès qu'elle puisse connaître. En effet, nous sommes convaincus que tous les Montréalais, francophones d'origine ou non, ont le droit et le devoir de sauvegarder, d'enrichir et de développer cette portion si riche et si unique du patrimoine culturel de l'humanité.

Cette omission de la langue française dans la Charte est d' autant plus surprenante que l' article premier du chapitre premier de la Charte constitutive de la ville de Montréal affirme qu' elle est « une ville de langue française ». Nous croyons donc qu' il serait des plus pertinent et des plus opportun de réaffirmer cette évidence dans la Charte sans pour autant brimer les droits des autres communautés linguistiques qui sont établies dans la ville. À cet égard, nous désirons rappeler que les engagements pris dans la Charte envers les droits culturels (art. 16) comprennent forcément les droits culturels, incluant les droits identitaires, de ces minorités culturelles.

Les violations des droits culturels, dont ceux concernant l' identité culturelle, sont reconnues comme l' une des causes importantes de conflits, d'insécurité et de pauvreté. De plus, le caractère souvent subjectif de ces droits et l' absence parfois de règles et de structures éthiques généralement acceptées qui seraient susceptibles de les entourer rendent de fait leur mise en application difficile, pour ne pas dire aléatoire dans certains cas. C'est pourquoi leur respect nécessite l'instauration d'un certain nombre d'engagements et de garanties de la part des personnes en autorité, plus particulièrement de celles qui sont les plus près des créateurs et des spectateurs. En effet, la culture se fait et se vit en premier lieu sur le plan local. L'environnement naturel de la participation culturelle, tout comme celui où l'on retrouve les plus grandes iniquités d' ailleurs, est l' arrondissement urbain ou le quartier, les maisons d'enseignements, le milieu de travail et le milieu de vie. La culture étant un bien collectif et une construction sociale, l'application des droits culturels doit être encadrée par un contrat social, un contrat civique, un contrat de ville.

Les droits culturels et la ville

En ratifiant la Charte Européenne des droits de l'homme dans la ville (2000), des villes comme Barcelone, Madrid, Séville, Lyon et Venise ont bien compris cette réalité. Tout en affirmant les droits de leurs citoyens à la culture dans toutes ses expressions, manifestations et modalités possibles, elles se sont engagées à ce que leurs autorités locales respectives encouragent, en coopération avec les associations culturelles et le secteur privé, le développement de la vie culturelle urbaine dans le respect de la diversité. Elles les appellent également à mettre à la disposition de leurs citoyens des espaces publics propices aux activités culturelles et sociales dans des conditions égales pour tous (art. XV).

La Ville de Barcelone et la Fondation Interarts sont allés encore plus loin. Elles ont préparé une proposition de *Charte des droits et engagements culturels dans la ville* qui fut présentée dans le cadre de la 2^e Conférence du Comité de l'UNESCO sur les droits économiques, sociaux et culturels qui s'est justement tenue à Barcelone en 2002.

Le texte d'introduction relève quatre sphères à la fois spécifiques et universelles où s'appliquent les droits culturels :

- *La langue*; soit le droit de garantir la continuité des langues en concordance avec les nécessités de la cohabitation sociale.
- *La mémoire collective*; soit le droit de maintenir et d'interpréter des espaces de mémoire, à la fois physiques et intangibles.
- *L'identité* ; telle que définie plus haut.
- *L'activité artistique*; soit le droit de l'artiste de bénéficier de ressources publiques, de même que le droit du public à la jouissance du travail de l'artiste et, éventuellement, à la participation à la décision de l'attribution des ressources publiques à l'artiste. Ce droit devant, ultimement, permettre le passage du public d'une condition de spectateur à celle de créateur.

La proposition de Charte de Barcelone regroupe les droits culturels sous les catégories suivantes:

- Le droit à la ville comme un espace culturel
- Accès, protection et non-discrimination
- Participation, coopération et création de projets
- Mémoire, patrimoine et spiritualité
- Éducation artistique, communication et savoir culturel

Elle identifie ensuite une série de responsabilités qui devraient incomber aux citoyens, aux entreprises et aux organisations, aux acteurs et aux agents de la vie culturelle de la ville qui sont responsables de son développement, ainsi qu'à l'administration municipale. Si elle devait adopter cette charte, l'administration municipale s'engagerait ainsi à :

- garantir la participation à la vie culturelle pour tous les citoyens
- garantir l'accès aux ressources culturelles publiques
- soutenir la création d'entités volontaires et de projets professionnels
- mettre à la disposition des citoyens toutes les facilités publiques pour satisfaire leurs besoins d'expression et de création
- mettre à la disposition des citoyens tous les moyens de communication pour promouvoir l'information culturelle, le savoir et le débat
- promouvoir les cultures de la ville au niveau international
- offrir des programmes publics d'éducation artistique, d'études patrimoniales et de communication culturelle;
- adopter des mesures fiscales assurant le développement culturel durable des projets et des entreprises et à
- établir un système indépendant d'arbitrage des conflits culturels relatifs à la Charte.

C'est donc dans ce même courant que s'inscrit la future *Charte montréalaise des droits et responsabilités*. Bien qu'elle ne soit pas aussi explicite que la Charte proposée de Barcelone, notamment au niveau financier et en ce qui concerne la promotion culturelle de la ville en dehors de ses frontières,

CULTURE MONTRÉAL est ravie de l'effort authentique qui y a été fait à l'endroit de la culture et de la détermination de la ville de Montréal d'en faire un des principaux outils de développement de la ville. Nous applaudissons également la décision de demander à la protectrice du citoyen de la ville d'agir en tant que médiatrice pour répondre aux plaintes des citoyens fondées sur la Charte et d'insérer son mandat dans celle-ci. Nous considérons particulièrement important qu'elle dispose de pouvoirs d'enquête et que, dans l'exercice de cette tâche, elle puisse avoir recours au préambule de la Charte ainsi qu'aux principes et aux valeurs qu'elle met de l'avant afin que ces derniers ne fassent pas figure de vœux pieux.

CULTURE MONTRÉAL désire cependant recevoir des assurances que les arrondissements de la ville qui ont juridiction sur les questions culturelles sur leur territoire seront et se sentiront bel et bien liés par la Charte et qu'il n'y aura aucun conflit à cet égard entre le bureau du maire, le conseil exécutif et le conseil municipal de la ville, d'une part et les mairies d'arrondissements, d'autre part. Enfin, nous demandons que cette Charte ne soit pas inféodée à la Charte de la ville de Montréal afin que cette dernière et non le gouvernement du Québec conserve entièrement le contrôle sur son contenu et sur son application.

CONCLUSION

À la lumière des observations que nous avons formulées dans ce mémoire, CULTURE MONTRÉAL aimerait soumettre à la ville de Montréal les quelques suggestions d'amendements à la *Charte* que nous avons réunies dans le tableau ci-joint. Nous tenons particulièrement à ce que la *Charte* souligne l'importance pour la ville de promouvoir la créativité et l'innovation sur son territoire, de mettre en place les conditions propices pour favoriser ses créateurs et améliorer la qualité de l'offre artistique et de promouvoir le tourisme culturel. Montréal regorge de talents et de créativité. En tant que ville ouverte sur le monde, elle se doit autant que possible de faire connaître sa culture au-delà de ses frontières et d'enrichir le patrimoine culturel international. La *Charte montréalaise des droits et responsabilités* lancera à cet égard, nous en sommes convaincus, un puissant signal au reste du monde que la ville de Montréal a fait un choix délibéré de valoriser sa culture au plus haut niveau et de privilégier son épanouissement.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS*

Partie I Principes et valeurs

Article 3

La confiance, le respect, la justice et l' équité sont des valeurs largement partagées par les citoyens et les citoyennes; de ces valeurs découle une volonté de renforcer et de consolider Montréal comme ville démocratique, solidaire, inclusive et créative.

Article 9

La sauvegarde du patrimoine artistique, architectural, historique et naturel de la Ville participe aux droits culturels des citoyens et des citoyennes.

Partie II Droits, Responsabilités et Engagements

Article 16

Droits et Responsabilités

Les citoyens et les citoyennes jouissent de droits culturels, tels que décrits par les conventions internationales à ce sujet, et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits.

Article 17

Engagements

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyens et les citoyennes de leurs droits culturels, la Ville de Montréal s'engage :

- a) à sauvegarder, à protéger et à mettre en valeur le patrimoine artistique, culturel, historique, scientifique, architectural et naturel de la Ville ainsi qu'à favoriser la diffusion des savoirs et des connaissances qui les distinguent afin d'assurer leur pérennité ;
- b) à protéger et veiller à l'épanouissement de la langue française sur son territoire dans le respect de toutes les communautés linguistiques établies dans la ville ;
- c) à garder accessibles, tant au plan géographique qu'économique, des lieux de promotion et de diffusion de la culture et de l'art et à accroître leur fréquentation, ainsi que la participation du plus grand nombre aux activités culturelles en général ;
- d) à promouvoir le développement et la multiplicité d'expressions, de manifestations et de pratiques culturelles sur son territoire dans des conditions égales pour tous ;
- e) à promouvoir le réseau des bibliothèques en tant que lieu de diffusion notamment de la culture, du savoir et de documents d'intérêt public ;
- f) à promouvoir le tourisme culturel et à faire connaître la vie culturelle et l'industrie culturelle montréalaise à l'extérieur de Montréal afin d'assurer la viabilité, l'essor, le rayonnement et la diffusion dans des conditions optimales sur les plans national et international ;
- g) à promouvoir la créativité et l'innovation sur son territoire et à mettre en place les conditions propices pour favoriser la reconnaissance sociale et économique des créateurs et améliorer constamment la qualité de l'offre artistique ou scientifique ;
- h) la Ville s'engage à rendre visible la trace fondatrice des peuples autochtones dans la trame urbaine, notamment dans la toponymie et les œuvres d'art public.

* Les modifications suggérées ont été soulignées.